

GE_GERICHTE ATA/586/2008 vom 18. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_586_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/586/2008 du 18 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/586/2008 del 18 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire pour connaître des recours en matière administrative (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ - E 2 05).

E. 2

Il est saisi aux conditions prévues aux articles 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), à savoir par un acte écrit qui lui est adressé (art. 64 al. 1 LPA), contenant la désignation attaquée

- 4/6 - A/2072/2007 et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Si ces éléments font défaut, le recours est irrecevable (art. 65 al. LPA).

E. 3

En l'espèce, la question de savoir si le courrier du 31 août 2008 remplit les conditions prévues aux articles 64 et 65 LPA pour être recevable peut demeurer ouverte dans la mesure où cet acte doit être déclaré irrecevable pour d'autres motifs.

E. 4

Selon l'article 11 alinéa 1 LPA, applicable à la procédure par-devant le tribunal de céans (art. 76 LPA), l'autorité administrative saisie examine d'office sa compétence.

E. 5

L'arrêt du 24 juin 2008 (ATA/344/2008) a été rendu en dernière instance cantonale par le Tribunal administratif, en tant qu'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative au sens de l'article 56A alinéa 1 LOJ. De jurisprudence constante, le Tribunal administratif ne peut ainsi être l'autorité de recours contre ses propres décisions (ATA/311/2008 du 10 juin 2008 ; ATA/247/2008 du 20 mai 2008 et les références citées).

En tant que Mme X_____ se plaint, auprès du Tribunal administratif, du contenu de l'arrêt rendu par ce dernier, ainsi que de son dispositif par-devant ce même tribunal, l'acte du 31 août 2008 déposé par Mme X_____ doit être déclaré irrecevable.

E. 6

La seule situation dans laquelle le Tribunal administratif pourrait être valablement saisi pour reprendre l'une de ses décisions est celle de la procédure en révision, dont les conditions sont fixées strictement par l'article 80 LPA. En rapport avec une remise en question des faits retenus dans une cause déjà jugée, la voie de la révision n'est ouverte que contre une décision définitive (art. 80 al. 1 LPA) et lorsqu'il apparaît :

- que des faits nouveaux ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 al. 1 let. b LPA) ;

- que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièces (art. 80 al. 1 let. c LPA) ;

E. 7

Dans le cas d'espèce, aucune de ces situations n'est réalisée. L'arrêt du 24 juin 2008, notifié aux parties le 27 juin 2008, n'était pas définitif le 31 août 2008 en raison de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août 2008 pour interjeter un recours par-devant le Tribunal fédéral (art. 46 al. 1 let. b LTF). Par ailleurs, dans le courrier adressé le 31 août 2008, la requérante ne se réfère à aucun fait nouveau et n'allègue pas que des faits établis par pièces et invoqués n'aient pas été pris en considération. Elle se plaint avant tout de l'établissement - 5/6 - A/2072/2007 des faits par le Tribunal administratif, en particulier de l'appréciation anticipée des preuves qu'il a effectuée.

E. 8

Il s'agit donc d'une critique appellatoire de l'arrêt. Dans ces circonstances, la requérante aurait dû adresser un recours au Tribunal fédéral et son acte du 31 août 2008 ne peut être considéré comme remplissant les conditions d'une demande en révision de l'arrêt du 24 juin 2008.

E. 9

Il faut encore préciser que les griefs relatifs à l'impartialité du Tribunal administratif sont tardifs, toute demande de récusation devant être présentée sans délai à l'autorité (art. 15 al. 3 LPA).

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'acte déposé à un bureau de poste suisse le 31 août 2008 par Mme X_____ doit être déclaré irrecevable.

E. 11

A noter que Mme X_____ a clairement indiqué que son courrier du 31 août 2008 n'était pas un recours, si bien que le Tribunal administratif n'a pas à examiner s'il convient de le transmettre au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence.

E. 12

Vu la pratique du tribunal de céans, il sera statué sans frais (voir ATA/311/2008 du 10 juin 2008).

* * * * *